

• Directeur d'école – Directeur de la publication d'un site Internet d'école

Lettre DAJ A3 n° 2010-0093 du 6 avril 2010

Un recteur a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques afin de savoir **quelle personne devait être considérée comme le directeur de la publication d'un site Internet mis en œuvre dans une école primaire.**

L'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse prévoit que « toute publication de presse doit avoir un directeur de la publication » et désigne les personnes qui, au sein des entreprises éditrices, assument cette fonction (propriétaire ou locataire gérant, représentant légal de l'entreprise éditrice ou dans les sociétés anonymes, président du directoire ou directeur général unique).

En pratique, le directeur de la publication est la personne qui décide de la publication d'un journal, d'un ouvrage ou de façon générale d'un écrit, et qui assume, par voie de conséquence, la responsabilité liée au contenu de cette publication (système de la responsabilité en cascade prévu à l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 précitée).

Avec le développement des médias et l'avènement des nouvelles technologies, cette fonction a été logiquement étendue aux secteurs de la communication audiovisuelle (loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle) et numérique (loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique).

Aux termes de l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982, modifiée notamment par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 :

« Tout service de communication au public par voie électronique est tenu d'avoir un directeur de la publication. [...] »

Le directeur et éventuellement le codirecteur de la publication doivent être majeurs, avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être privés de leurs droits civiques par aucune condamnation judiciaire. [...]

Lorsque le service est fourni par une personne morale, le directeur de la publication est le président du directoire ou du conseil d'administration, le gérant ou le représentant légal, suivant la forme de la personne morale.

Lorsque le service est fourni par une personne physique, le directeur de la publication est cette personne physique. »

Dans le cas présent, **il semble exclu que le « service » en question soit fourni par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou par l'inspecteur de l'éducation nationale qui n'a pas vocation à décider du contenu de l'ensemble des sites mis en œuvre dans les écoles de sa circonscription,** ce qui l'obligerait en outre à en assumer la responsabilité éditoriale.

En revanche, **le directeur d'école doit informer sa hiérarchie d'un projet de mise en œuvre d'un site Internet spécifique à l'école.**

Dans la mesure où le contenu du site est nécessairement décidé au niveau de l'école, **il semble donc préférable que ce soit son directeur qui remplisse la fonction de directeur de la publication,** plutôt que l'un ou l'autre des maîtres composant l'équipe pédagogique.

En effet, même s'il n'exerce pas de pouvoir hiérarchique sur ses collègues, le directeur d'école est celui qui « veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable » et « représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales » (article 2 du décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école).

Il est donc important de rappeler à ce dernier les termes de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 précitée, qui fixe le régime de responsabilité des directeurs de publication en matière de crimes et délits commis par voie de presse ou par tout autre moyen de communication (voir chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 : diffamation, injures, provocations

à commettre des crimes ou des délits, atteintes à la présomption d'innocence...):

« Au cas où l'une des infractions prévues par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est commise par un moyen de communication au public par voie électronique, le directeur de la publication ou, dans le cas prévu au 2^e alinéa de l'article 93-2 de la présente loi, le codirecteur de la publication sera poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public.

À défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur sera poursuivi comme auteur principal.

Lorsque le directeur ou le codirecteur de la publication sera mis en cause, l'auteur sera poursuivi comme complice.

Pourra également être poursuivie comme complice toute personne à laquelle l'article 121-7 du code pénal sera applicable.

Lorsque l'infraction résulte du contenu du message adressé par un internaute à un service de communication au public en ligne et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel, le directeur ou le codirecteur de publication ne peut pas voir sa responsabilité engagée comme auteur principal s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer ce message. »

Par ailleurs, le directeur d'école, en tant que directeur de la publication, doit également veiller à ce que le contenu de son site respecte :

– les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'auteur ;

– l'interdiction de porter atteinte à la vie privée ou au droit à l'image ;

– les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dès lors que le site permet la collecte et l'enregistrement de données à caractère personnel.

Enfin, en application de l'article 6 III-1 de la loi du 21 juin 2004 précitée, il est nécessaire de faire figurer sur la page d'accueil du site les informations suivantes :

– nom et adresse de l'école (postale et électronique) ;

– nom du directeur de la publication ;

– nom et coordonnées de l'hébergeur ;

– en cas de collecte de données à caractère personnel, mention d'information relative, notamment, aux

droits d'accès et de rectification des personnes aux données qui les concernent (articles 32 et 38 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 précitée).